CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

RÈGLEMENT N^{O} 851-12 MODIFIÉ

REGLEMENT N^{O} 851-12 CONCERNANT LA DIVISION DU TERRITOIRE EN SIX DISTRICTS ELECTORAUX.

CONSIDÉRANT QUE selon les dispositions de l'article 9 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le nombre de districts électoraux pour la municipalité de Sainte-Julienne doit être d'au moins six (6) districts électoraux ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun et nécessaire de procéder à la division du territoire de la Municipalité en six (6) districts électoraux de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de vingt-cinq (25 %) pour cent, au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la Municipalité par le nombre de districts, à moins d'approbation de la Commission de la représentation ;

CONSIDÉRANT QUE selon l'actuelle division des districts électoraux dans la Municipalité de Sainte-Julienne, il est devenu souhaitable de changer la délimitation de certains districts, de manière à mieux équilibrer le nombre d'électeurs ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du Règlement n^{o} 851-12 a été donné par M. Lucien Thibodeau lors de la session du conseil du 2 mai 2012;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été déposé le 2 mai 2012 ;

EN CONSEQUENCE,

IL EST PROPOSE PAR Monsieur Lucien Thibodeau
APPUYE PAR Monsieur Jean-Pierre Charron
ET RESOLU :

QUE soit statué, décrété et ordonné par le Règlement 851-12 de ce conseil, ce qui suit :

Article 1 :
Ledit règlement divise le territoire de la Municipalité de Sainte-Julienne en 6 (six) districts électoraux, représenté chacun par un conseiller municipal et délimite ces districts de façon à assurer un équilibre quant au nombre d'électeurs dans chacun d'eux et quant à leur homogénéité socio-économique.

District électoral numéro 1 **1 374**
Nombre d'électeurs

Description En partant du point situé à la rencontre des limites sud-est et sud-ouest de la Municipalité de Sainte-Julienne, vers le nord-ouest en suivant la limite généralement sud-ouest et nord-ouest de la Municipalité de Sainte-Julienne, vers le nord-est en longeant la limite nord-ouest du lot 3 440 866 et son prolongement jusqu'à la limite nord-est du lot 3 440 755, vers le nord-ouest en suivant la limite nord-est du lot 3 440 755, la limite sud-est et nord-est du lot 3 440 750, la limite nord-est du lot 3 683 218 et les limites sud-est et nord-est du lot 3 442 370, vers l'est en longeant le ruisseau de la Fourche puis en longeant la limite sud-est du lot 3 442 185 jusqu'au rang Saint-François, vers le sud-est en suivant le rang Saint-François et la montée Saint-François jusqu'à l'intersection de la montée Duquette, vers le sud et le sud-est en longeant la montée Duquette puis la route 337 (chemin de la Fourche) jusqu'à la limite sud-est de la Municipalité de Sainte-Julienne, puis vers le sud-ouest en longeant les limites de la Municipalité de Sainte-Julienne jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 2 **1 178**
Nombre d'électeurs

Description En partant d'un point situé à la rencontre de la limite nord-ouest de la Municipalité de Sainte-Julienne et de la limite nord-est du lot 3 440 658, vers le sud-est en longeant les limites nord-est des lots 3 440 658, 3 440 681, 3 440 687 et 3 440 686, vers le sud-ouest en suivant les limites sud-est des lots 3 440 686 et 3 440 687, vers le sud-est en suivant les limites nord-est des lots 3 440 687, 3 441 026 et 3 441 027 vers le sud-ouest en longeant les limites sud-est des lots 3 441 027, 4 206 873, 4 206 872 et 3 441 028, vers le sud en suivant la limite sud-ouest du lot 3 443 320 et son prolongement, vers le sud-ouest en suivant la montée Duquette, vers l'ouest en longeant la montée Saint-François et le rang Saint-François jusqu'à la limite sud-est du lot 3 442 185, vers l'ouest en longeant la limite sud-est de ce lot et le ruisseau de la Fourche, vers le sud-est en suivant les limites nord-est et sud-est du lot 3 442 370, la limite nord-est du lot 3 683 128, les limites nord-est et sud-est du lot 3 440 750 et la limite nord-est du lot 3 440 755, vers le sud-ouest en suivant le prolongement de la limite nord-ouest du lot 3 440 866 et cette limite, puis vers le nord-ouest et ensuite dans une direction généralement nord-est en suivant les limites de la Municipalité de Sainte-Julienne jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 3 **1 185**
Nombre d'électeurs

Description En partant d'un point situé à la rencontre de la limite sud-est de la Municipalité de Sainte-Julienne et la route 337 (chemin de la Fourche), vers le nord en longeant la route 337 et la montée Duquette jusqu'au prolongement de la limite sud-ouest du lot 3 443 320 vers le nord-ouest suivant ce prolongement et cette limite vers le nord-est suivant la limite sud-est des lots 3 441 028, 4 206 872, 4 206 873 et 3 441 027, vers le nord-ouest en suivant la limite nord-est des lots 3 441 027, 3 441 026 et 3 440 687, vers le nord-est en suivant la limite sud-est des lots 3 440 687 et 3 440 686 vers le nord-est en longeant la rivière Saint-Esprit jusqu'à la limite sud-ouest du lot 4 079 927, dans une direction généralement sud-est en suivant les limites sud-ouest, sud-est, sud-ouest et sud-est du lot 4 079 927, vers le sud-est en suivant la limite nord-est du lot 4 079 931, vers l'est en suivant la voie menant à la route 125, vers le sud-est en longeant la route 125 jusqu'à la rue Wolfe, vers le nord-est en suivant la rue Wolfe et son prolongement jusqu'à la limite nord-est de la Municipalité de Sainte-Julienne, vers le sud-est et ensuite dans

une direction généralement sud-ouest en suivant la limite de la Municipalité de Sainte-Julienne jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 4 **1 273**
Nombre d'électeurs

Description En partant d'un point situé à la rencontre de la route 125 et de la rue Wolfe, vers le nord en longeant la route 125 jusqu'à la rue Beaupré, vers le nord-est en longeant la limite nord-ouest des lots 4 083 009 et 4 080 042 vers le sud-est en longeant la limite nord-est des lots 4 080 042 et 4 080 025 jusqu'à la limite nord-ouest du lot 5 020 434, vers le sud-ouest en suivant cette limite, son prolongement et la limite nord-ouest du lot 4 079 997, vers le sud-est en longeant la limite sud-ouest du lot 4 079 997 jusqu'à la limite sud-est de la Municipalité de Sainte-Julienne, vers le sud-ouest en suivant la limite sud-est de la Municipalité de Sainte-Julienne puis le prolongement nord-est de la rue Wolfe et cette rue jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 5 **1 362**
Nombre d'électeurs

Description En partant d'un point à la rencontre de la rivière Saint-Esprit et de la limite nord-est du lot 3 440 686, vers le nord-ouest en longeant cette limite et les limites nord-est des lots 3 440 687, 3 440 681 et 3 440 658, vers le nord-est et le sud-est en suivant la limite de la Municipalité de Sainte-Julienne vers le sud en suivant la rue du Val-des-Cèdres vers l'ouest en suivant la montée Hamilton jusqu'à la limite nord du lot 4 080 112, vers le sud-ouest en suivant le prolongement la limite sud du lot 4 080 043 et cette limite vers le nord-ouest en suivant la limite nord-est du lot 4 080 042, vers le sud-ouest en suivant la limite nord-ouest des lots 4 080 042 et 4 083 009, vers le sud en suivant la route 125, vers l'ouest en suivant la voie menant à la route 125 jusqu'à la limite nord-est du lot 4 079 931 dans une direction généralement nord-ouest en longeant la limite nord-est du lot 4 079 931 et les limites sud-est, sud-ouest, sud-est et sud-ouest du lot 4 079 927 jusqu'à la rivière Saint-Esprit, vers le sud-ouest en suivant cette rivière jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 6 **1 155**
Nombre d'électeurs

Description En partant de la rencontre de la limite sud-est de la Municipalité de Sainte-Julienne et de la limite sud-ouest du lot 4 079 997, vers le nord-ouest en suivant la limite sud-ouest du lot 4 079 997, vers le nord-est en suivant la limite nord-ouest du lot 4 079 997, le prolongement de la limite nord-ouest du lot 5 020 434 et cette limite, vers le nord-ouest en longeant la limite nord-est du lot 4 080 025, vers le nord-est en suivant la limite sud-est du lot 4 080 043 et son prolongement jusqu'à l'extrémité nord du lot 4 080 112, vers le sud-est en suivant la montée Hamilton jusqu'à la rue du Val-des-Cèdres, vers le nord en suivant cette même rue vers le sud-est et le sud-ouest en suivant la limite de la Municipalité de Sainte-Julienne jusqu'au point de départ.

Article 2 :
La carte délimitant les districts électoraux est annexée aux présentes pour en faire partie intégrante.

Article 3
Le présent Règlement 851-12 abroge et remplace le Règlement 739-02-08.

Article 4
Le présent Règlement 851-12 entrera en vigueur conformément à la loi sous réserve des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Avis de motion donné le 2 mai 2012
Adoption du projet de règlement le 2 mai 2012
Adoption finale du règlement le 22 mai 2012

(signé)
Monsieur Marcel Jetté
Maire

(signé)
Madame France Landry
Directrice générale et secrétaire-trésorière
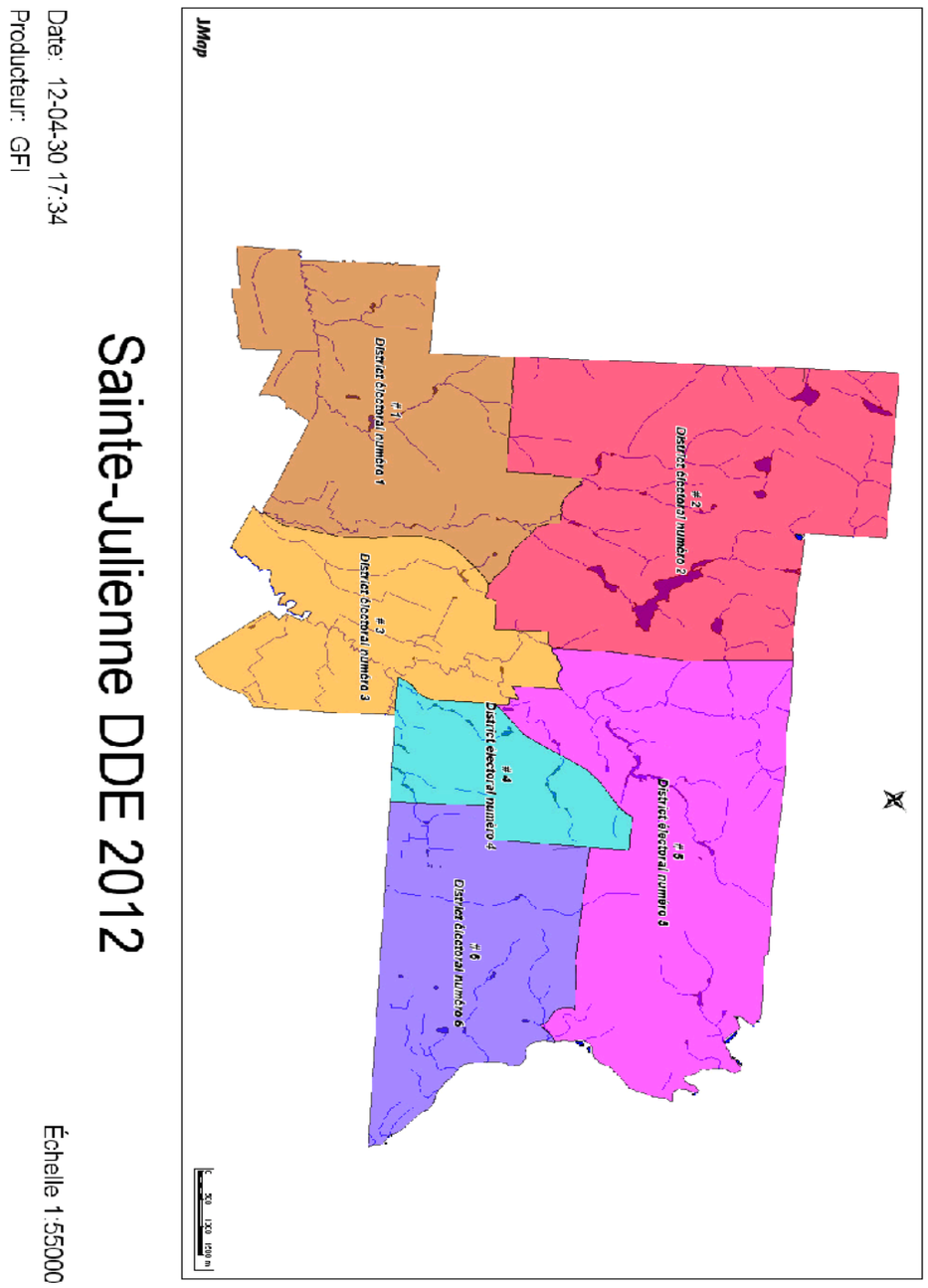
ANNEXE
Délimitation des districts électoraux